

# PROJET INTEGRE DOUBS FRANCO SUISSE



## Eléments de contexte (Document de travail – avril 2011)

# SOMMAIRE

<b>1. LE DOUBS : UN COURS D'EAU TRANSFRONTALIER .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LES ACTEURS .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. En France.....</b>	<b>3</b>
2.1.1. Domanialité & propriété .....	3
2.1.2. Les collectivités territoriales .....	3
2.1.3. Les services de l'Etat et ses établissements publics.....	4
2.1.4. Les usagers.....	5
<b>2.2. En Suisse .....</b>	<b>6</b>
2.2.1. Les communes .....	6
2.2.2. Les cantons.....	6
2.2.3. L'administration fédérale.....	7
2.2.4. Les usagers.....	7
<b>3. CADRE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS D'ORIENTATION .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1. En France.....</b>	<b>8</b>
3.1.1. Les directives de l'Union Européenne .....	8
3.1.2. Au niveau national.....	8
3.1.3. Un niveau du bassin hydrographique Rhône Méditerranée : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le programme de mesures .....	10
3.1.4. Au niveau du bassin versant du Doubs .....	11
<b>3.2. En Suisse .....</b>	<b>12</b>
3.2.1. Au niveau de la confédération .....	12
3.2.2. Au niveau cantonal .....	13
<b>4. ASPECTS INTERNATIONAUX / TRANSFRONTALIERS .....</b>	<b>15</b>
<b>4.1. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et lacs internationaux .....</b>	<b>15</b>
<b>4.2. Règlement d'eau général .....</b>	<b>15</b>
<b>4.3. Accords cadres et arrangements administratifs .....</b>	<b>15</b>
4.3.1. Accord cadre de 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques.....	15
4.3.2. Accord dit « de Maîche » de 1998 .....	17
4.3.3. Accord cadre de 2003 : amélioration des écosystèmes dans le Doubs franco-suisse par la gestion des débits permanents .....	17
4.3.4. Certification « énergie verte » et fond d'amélioration écologique .....	17
4.3.5. Arrangement administratif relatif à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) .....	18
<b>4.4. Le projet de Parc naturel régional du Doubs transfrontalier .....</b>	<b>18</b>
4.4.1. Coté français.....	18
4.4.2. Coté suisse .....	19
<b>4.5. La plateforme du Doubs franco-suisse .....</b>	<b>19</b>
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>20</b>

## 1. LE DOUBS : UN COURS D'EAU TRANSFRONTALIER

L'état des lieux / diagnostic et le programme d'actions se focaliseront sur le sous bassin versant topographique du Doubs franco-suisse : le Doubs de Villers-le-lac (lac de Chaillexon) à Bremoncourt, et ses petits affluents.

Comme nous le verrons dans le cadre de l'état des lieux, il faut noter qu'il existe une différence entre le sous-bassin versant topographique (qui correspond à la masse d'eau dans le cadre de la DCE), et le sous-bassin versant hydrogéologique. Les deux périmètres sont représentés sur la carte 1.

Le Doubs est mitoyen de Villers-le-lac à la retenue de Biaufond. La frontière entre la France et la Suisse se situe au milieu de son lit sur ce tronçon. Plus à l'aval, de Biaufond à Soubey, conformément à la convention du 20 juin 1780 entre le Roi de France et le Prince Evêque de Bâle à propos des limites de leurs Etats respectifs, le lit du Doubs est entièrement français, seule la berge en rive droite est suisse. Enfin, de Soubey à Ocourt, le Doubs forme une boucle entièrement suisse dans le canton du Jura avant de repénétrer en France.

## 2. LES ACTEURS

L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de restauration et de gestion de cours d'eau et de milieux aquatiques nécessitent l'implication de très nombreux acteurs.

### 2.1. En France

#### 2.1.1. Domanialité & propriété

La propriété du terrain occupé par un cours d'eau est définie par la loi. Celle-ci définit deux catégories de rivières :

- ✚ les cours d'eau domaniaux (anciennement navigables et/ou flottables), qui résultent d'un classement dans le domaine public de l'État (domaine public fluvial);
- ✚ les cours d'eau non domaniaux (anciennement ni navigables ni flottables), dont le fond et les berges appartiennent à des propriétaires privés (l'eau fait toujours partie du domaine public).

Le Doubs franco-suisse n'est pas un cours d'eau domanial. Certaines zones appartiennent tout de même à l'Etat (domaine privé de l'Etat), d'autres aux exploitants des barrages hydroélectriques (zones concédées), et d'autres encore à des propriétaires privés.

#### 2.1.2. Les collectivités territoriales

##### ✚ La structure coordinatrice du projet intégré : l'EPTB Saône & Doubs

L'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Saône et Doubs est un syndicat mixte qui regroupe diverses collectivités (régions, départements, villes ou agglomérations) de l'ensemble du bassin versant de la Saône. Il a un rôle d'impulsion, de coordination et de mise en œuvre des programmes d'aménagement et de gestion dans les domaines des milieux aquatiques, de la biodiversité, des inondations et de la ressource en eau.

##### ✚ Les communes

Le secteur d'études (bassin versant topographique / masse d'eau au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau) concerne 23 communes sur le territoire français (Cf. carte 2) : **Villers-le-Lac, Les Fins, Noël-Cerneu**, Le Bélieu, Le Bizot, Narbief, **La Chenalotte**, Le Russey, **Le Barboux, Grand Combe des Bois, Bonnetage**, Les Fontenelles, Frambouhans, Les Ecorces, **Fournet-**

**Blancheroche, Charquemont, Damprichard, Charmauvillers, Urtière, Fessevillers, Belfays, Ferrières-le-Lac, Trevillers, Goumois, Les Plains et Grands Essarts, Indevillers** (*les communes inscrites en gras sont celles appartenant au moins en partie au bassin versant hydrogéologique*).

#### **✚ Les intercommunalités**

Plusieurs communautés de communes sont concernées (Cf. carte 3) : Communauté de Communes du Val de Morteau, Communauté de Communes du Plateau du Russey, Communauté de Communes du Pays Maîchois, et Communauté de Communes de Saint-Hippolyte).

Le Syndicat Mixte du Pays horloger regroupe toutes ces structures intercommunales. Le Pays horloger mène des actions en matière d'économie, de services publics, de tourisme, d'environnement et de développement durable, et de communication.

#### **✚ Le Conseil Régional de Franche-Comté**

La Région Franche-Comté encourage la mise en place de démarches globales de gestion, tels les contrats de rivières et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Elle participe activement à la bonne gestion des eaux superficielles et des zones humides, en apportant une assistance technique dans le cadre des projets liés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et en les soutenant financièrement.

#### **✚ Le Conseil Général du Doubs**

Le Département du Doubs apporte une assistance technique et des conseils aux élus locaux, essentiellement dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable. Deux cellules spécifiques ont été créées au sein du service environnement. La première, et la plus ancienne, est le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE), qui vise à inciter les communes et les groupements de communes à optimiser le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, à déceler les anomalies et à proposer des solutions visant à supprimer les éventuels dysfonctionnements. Deuxième cellule technique, le Service pour assister les communes dans la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau (SATEP). De plus, le Conseil Général porte avec la chambre d'agriculture le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE). Ce plan fait suite au Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) et consiste à apporter des aides aux éleveurs pour mettre aux normes les capacités de stockage des déjections animales et améliorer les pratiques d'épandage (Cf. paragraphe 2.1.7).

### **2.1.3. Les services de l'Etat et ses établissements publics**

#### **✚ L'Agence de l'Eau**

Créée par la loi sur l'eau de 1964, l'Agence de l'eau est un établissement public de l'Etat qui dispose de ressources propres grâce à la perception des redevances payées par les utilisateurs. Les redevances perçues sont reversées sous forme de subventions ou de prêts aux maîtres d'ouvrage publics et privés pour financer des opérations dans le domaine de la ressource en eau : lutte contre la pollution domestique, industrielle, agricole, la restauration physique et la préservation des milieux aquatiques et zones humides, l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux, la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la connaissance, le suivi et l'évaluation, la communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques, la gestion concertée, la coopération et la solidarités entre les acteurs de l'eau. L'Agence de l'Eau tient aussi un rôle d'information, de conseil aux maîtres d'ouvrage, de proposition et d'impulsion de démarches novatrices et/ou contractuelles en matière d'aménagement et de gestion.

#### **✚ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Dans le cadre de la réforme de l'Etat, les directions régionales de l'Environnement (DIREN), de l'Équipement (DRE) et de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), ont fusionné

pour donner naissance à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au début de l'année 2010 en Franche-Comté. La DREAL élabore et met en œuvre (entre autre) la politique de l'eau, dans le domaine de la qualité des eaux, la protection des milieux aquatiques, la gestion des ressources piscicoles, le régime des eaux et la lutte contre les inondations (comme la DIREN le faisait précédemment). Elle est également chargée de la police des installations classées, des carrières et mines et exerce un contrôle sur l'utilisation de l'énergie hydraulique.

#### **✚ L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a été créé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 25 mars 2007. Sa création vise à favoriser une gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques. Elle s'inscrit dans l'objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne du 22 décembre 2000.

L'ONEMA dresse actuellement au niveau national un inventaire des obstacles sur l'ensemble des cours d'eau français. Il s'accompagne d'une évaluation de l'impact de chaque obstacle sur la libre circulation des espèces migratrices et sur l'écoulement des sédiments. Cette évaluation est indispensable pour consolider les connaissances actuelles et définir les priorités d'intervention sur les quelques 60 000 ouvrages existants. Toutes ces informations seront rassemblées dans une base nationale de données sur les seuils et barrages, appelée référentiel national des obstacles à l'écoulement. L'ONEMA réalise également un inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

#### **✚ La Mission Inter Services de l'Eau**

Les services de l'Etat harmonisent leurs actions au sein de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE). La MISE coordonne l'action des services de l'Etat en matière de police des eaux et de gestion des milieux aquatiques, afin de concilier au mieux les intérêts des différents usages (eau potable, baignade, industrie, agriculture...). Elle définit pour le Préfet le cadre d'une stratégie départementale de la politique de l'Etat en matière d'eau et le décline sous forme opérationnelle. Elle organise la concertation entre les services de l'Etat et harmonise leurs actions en matière de police de l'eau, de protection des captages d'eau potable, de gestion des inondations, d'amélioration de la qualité des eaux. Elle a également pour mission l'information des élus et des usagers.

#### **2.1.4. Les usagers**

Les usagers de l'eau et des milieux aquatiques sont souvent nombreux. Dans le secteur du Doubs franco-suisse, on peut citer (de manière non exhaustive) les usagers suivants :

#### **✚ Electricité De France (EDF)**

EDF est une société anonyme qui a pour mission la production, la distribution et la commercialisation d'électricité. Sur le Doubs franco-suisse, dans le cadre de son unité de production « Est », elle exploite les centrales hydrauliques du Châtelot (avec le Groupe E suisse) et du Refrain.

#### **✚ Les chambres consulaires**

On peut citer la Chambre Départementale du Commerce et de l'Industrie (CCI), la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture, qui peuvent avoir un rôle à jouer dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. La Chambre d'Agriculture du Doubs porte, avec le Conseil Général, le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

#### **✚ La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) du Doubs et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)**

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Doubs regroupe les 70 Associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département. Ses deux principaux rôles sont les suivants : le développement et la promotion du loisir pêche, et la protection et la mise en valeur des milieux aquatiques.

Pour les secteurs du Doubs franco-suisse, les AAPPMA sont les suivantes :

- La franco-suisse et Gorges du Doubs (Goumois)
- La truite de Grand Combe des Bois (Grand'Combe des Bois)
- L'AAPPMA de Villers le lac

### **Les associations de protection de la nature**

Parmi elles, on peut citer le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté, le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté, Franche-Comté nature environnement (fédération d'associations), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ...

## **2.2. En Suisse**

### **2.2.1. Les communes**

Le secteur d'études concerne 18 communes sur le territoire suisse (cf. carte 1).

Canton de Neuchâtel : Les Brenets, le Locle, la Sagne, la Chaux de fond, Les Planchettes

Canton de Berne : La Ferrière

Canton du Jura : Les Bois, le Noirmont, Les Breuleux, Muriaux, La Chaux des Breuleux, Saignelégier, Le Bémont, Montfaucon, Les Enfers, Soubey, Saint Brais, Montfaucon, le Clos du Doubs.

### **2.2.2. Les cantons**

La confédération suisse est composée de 26 cantons, souverains selon leur constitution respective. La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons est formalisée dans la constitution fédérale. Le Doubs franco-suisse concerne 3 cantons : le canton du Jura, le canton de Berne, et celui de Neuchâtel (Cf. carte 4).

### **République et canton du Jura**

L'administration de la République et canton du Jura est divisée en cinq départements. Le département de l'environnement et de l'équipement, dans le domaine de l'environnement, est représenté par l'Office de l'Environnement (ENV), qui a pour mission de garantir la pérennité des ressources naturelles et des bases de la vie, en veillant à la mise en oeuvre des principes de gestion durable. Cette mission se concrétise dans ses nombreuses attributions : préservation de la nature et des paysages, gestion de la chasse et de la pêche, valorisation du patrimoine forestier, des pâturages boisés et du bois, alimentation en eau potable, prévention des atteintes (protection des eaux et des sols, bruit, déchets, sites contaminés, substances chimiques...) ou encore protection de la population contre les dangers naturels.

### **Canton de Berne**

Il ne concerne qu'une seule commune du Doubs franco-suisse, celle de La Ferrière. L'administration centrale englobe les sept directions. La direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, par l'intermédiaire de l'Office de l'Eau et de l'énergie, est devenue le centre de compétences pour la gestion intégrée des eaux. Est également concernée l'office de l'agriculture et de la nature, dépendant de la direction de l'économie publique.

### **République et canton de Neuchâtel**

L'administration est divisée en 5 départements. Le département de la gestion du territoire regroupe différents services, dont le Service de l'Énergie et de l'Environnement (SENE). L'une des missions est la protection des eaux superficielles et souterraines. Cette gestion globale inclut les aspects aussi divers que: la gestion quantitative et la protection des eaux souterraines et de surface, l'adduction de l'eau de boisson, la gestion et l'entretien de cours d'eau et leur renaturation, la gestion et le traitement des eaux claires et usées, la gestion des risques liés à l'eau (inondation), l'utilisation hydro thermique et hydroélectrique de l'eau, la planification et la gestion des usages agricoles y compris les drainages.

### **2.2.3. L'administration fédérale**

L'administration fédérale est décomposée en différentes unités opérationnelles (départements). Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est responsable de nombreuses problématiques, dont la protection de l'environnement à travers l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV). Dans le domaine de l'eau, l'OFEV surveille le niveau et la qualité de l'eau dans les rivières, les lacs et les nappes souterraines. Il est légalement chargé de protéger les eaux de la pollution et d'une surexploitation et élabore des mesures destinées à limiter les risques de crues.

### **2.2.4. Les usagers**

#### **✚ Entreprises liées à l'exploitation hydroélectrique**

Les centrales hydroélectriques fournissent environ 60 % de l'électricité en Suisse. Pour un tiers, l'énergie est produite à l'aide de retenues d'eau aménagées dans les hautes vallées alpines grâce à des barrages. Sur le Doubs franco-suisse, la Société des Forces Motrices du Châtelot (SFMC) détenue à 50% par EDF et à 50% par les acteurs suisses, exploite l'usine hydroélectrique liée au barrage du Châtelot, par mandat confié à Groupe E, qui est un acteur important de la production et distribution d'électricité en suisse occidentale. La Société des Forces Electriques de La Goule approvisionne en électricité environ 12 000 habitants répartis dans le vallon de Saint-Imier, les Franches Montagnes et les Brenets. Une partie de cette énergie est produite par la centrale hydroélectrique de La Goule, sur le Doubs.

#### **✚ La Fédération Suisse de Pêche et les fédérations cantonales**

La Fédération suisse de pêche regroupe les fédérations cantonales. Ses objectifs sont les suivants : la protection des poissons et de leurs milieux vitaux, une exploitation durable et une pêche respectueuse, la renaturation et revitalisation des cours d'eau, et le maintien de la diversité des espèces.

Pour le secteur du Doubs franco-suisse, 2 fédérations cantonales sont principalement concernées : la Fédération Neuchâteloise des Pêcheurs en Rivière, et la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens. Les associations de pêche locales sont les suivantes :

- Société de pêche Le martin pêcheur (Saignelégier)
- Société de pêche du Doubs (Sainte-Ursanne)
- Association des pêcheurs La Gaule (La Chaux de Fonds)
- Société de pêche l'Hameçon (Le Locle)

#### **✚ Les associations et organisations de protection de la nature**

De nombreuses associations oeuvrent pour la préservation de l'environnement, et notamment de l'eau et des milieux aquatiques sur le secteur du Doubs franco-suisse. On peut citer les ONG (organisations non gouvernementales) Pro natura et WWF.

L'APNRD (Association pour le Parc naturel régional du Doubs), créée officiellement en août 1999 s'est donnée pour but la création d'un parc naturel régional dans la région du Doubs, en partenariat avec les communes, les associations, la population et les cantons concernés (Cf. paragraphe sur le projet de PNR transfrontalier).



## 3. CADRE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS D'ORIENTATION

### 3.1. En France

#### 3.1.1. Les directives de l'Union Européenne

##### La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (appelée DCE) engage les pays de l'Union européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Auparavant, de nombreuses directives concernaient l'eau, selon une approche sectorielle (normes, pollutions, usages...). La DCE permet l'abrogation de ces nombreuses directives, à travers une Directive cadre visant un objectif central et global : la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau. La DCE définit différents types de « masses d'eau » : cours d'eau, lacs, canaux, eaux souterraines. Elle fixe des obligations de résultats pour tous les milieux : elle impose l'atteinte d'un « bon état » des milieux aquatiques d'ici 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif ne peut être atteint. Pour les masses d'eau fortement modifiées, l'objectif à atteindre ne sera pas le « bon état » mais le « bon potentiel ».

##### La Directive énergies renouvelables

Adoptée le 23 avril 2009, la Directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables vise à fixer un objectif global contraignant de 20% pour la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie et un objectif contraignant minimum de 10% pour la part des biocarburants dans les transports, devant être réalisés par chaque État membre, ainsi que des objectifs nationaux contraignants pour 2020 conformes avec l'objectif global de 20% pour l'Union Européenne.

D'après la répartition des objectifs à atteindre, tels qu'ils sont définis dans le projet de directive, la France devra produire 23 % de sa consommation d'énergie à partir d'énergies renouvelables en 2020. Cette directive est donc susceptible d'avoir un impact sur les choix futurs en termes de production d'énergie, et donc sur la production d'énergie hydroélectrique.

#### 3.1.2. Au niveau national

##### La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et le code de l'environnement

C'est la principale loi qui traite de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques, même si on pourrait en citer beaucoup d'autres. La LEMA (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), qui comprend 102 articles, rénove le cadre global défini par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin pour promouvoir la concertation, redevances pour financer des opérations d'intérêt commun, et agences de l'eau pour contribuer à une gestion équilibrée de la ressource en eau et concilier les différents usages. Elle conforte plusieurs outils existants, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de "bon état" des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE). Les dispositions de la LEMA sont entre autre codifiées dans le Code de l'Environnement.

La LEMA implique entre autres les changements suivants par rapport aux lois antérieures :

- Révision du classement des cours d'eau (art. L214-17 du code de l'environnement)

La LEMA révisé les outils de classement des rivières. Sur les rivières classées « **réservées** », est interdite la construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique. Il s'agit des rivières qui sont en très bon état écologique, ou identifiées par les SDAGE comme jouant le



rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien du bon état écologique des cours d'eau, ou dans lesquelles une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire. Pour les ouvrages existants, le renouvellement est subordonné à des prescriptions permettant de respecter les trois critères cités précédemment. Sur les rivières « **classées pour la circulation des poissons** », il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Sur ces cours d'eau, tout ouvrage devra être géré, entretenu, et équipé pour assurer la continuité écologique. L'établissement des nouvelles listes et des nouveaux classements sont en cours, ils entreront en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Débits réservés (art. L214-18 du code de l'environnement)

La LEMA réforme les dispositions relatives au débit réservé. Le débit minimal ne doit pas être inférieur au 10<sup>ème</sup> du module, ou au 20<sup>ème</sup> du module pour les cours d'eau dont le débit est supérieur à 80 m3 ou pour les ouvrages qui contribuent à la production hydroélectrique en période de pointe. Cette réforme s'applique au renouvellement du titre d'exploitation, ou au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Les implications du Grenelle de l'environnement**

Le Grenelle de l'environnement a réuni en 2007 l'Etat et les représentants de la société civile afin de définir une feuille de route en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable. Il a abouti à un plan d'action sur différentes thématiques (biodiversité, ressources naturelles, changement climatique, santé, consommation, éducation...), avec des mesures concrètes et quantifiables recueillant un accord le plus large possible des participants.

Les principaux thèmes qui nous concernent sont les suivants :

- La trame verte et bleue

La trame verte est définie dans le cadre du grenelle de l'environnement comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages. Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

La région Franche Comté, espace intermédiaire entre le monde rhénan au nord et la liaison rhodanienne sud, mais également espace d'articulation entre les massifs des Vosges et les massifs jurassiens et alpins, joue un rôle pivot important pour le maintien de continuités écologiques. L'organisation des paysages, héritée de l'histoire géologique et humaine de la région, semble déjà structurée sous forme d'un réseau. Les cours d'eau, leur vallée, le relief, le karst ordonnent les valeurs et enjeux environnementaux.

La DIREN a engagée ces dernières années des réflexions pour l'amélioration de la connaissance de la trame verte et bleue régionale mais aussi pour construire un cadrage méthodologique et sémantique applicable à toute échelle et mis à disposition des porteurs de projet. Un guide intitulé « Propositions de cadrage méthodologique et sémantique pour la cartographie des continuités écologiques » a été édité en 2008.

- Énergies renouvelables (Hydroélectricité)

L'objectif de la France, 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, a été confirmé dans la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle Environnement. La France ambitionne ainsi de produire 20 millions de tonnes équivalents pétrole

d'énergies renouvelables supplémentaires par an d'ici 2020. Cela concerne entre autre l'hydroélectricité.

### **✚ Le Plan national d'actions pour l'apron du Rhône**

L'apron du Rhône, poisson menacé endémique du bassin du Rhône, et présent sur le Doubs suisse, a fait l'objet de deux programmes européens LIFE successifs. Le second, piloté par le Conservatoire Rhône Alpes des espaces naturels en collaboration avec l'ONEMA, s'achève en 2010. Il a permis la mise en place de passes à poissons spécifiques, la mise en place d'un observatoire des populations d'aprons, la recherche et le suivi des populations, des opérations « test » de réintroduction, des études expérimentales, et des opérations de communication.

Un plan national d'actions va prendre le relais du programme LIFE. Ce plan sera élaboré en 2010, avec l'ensemble des partenaires concernés et sous la coordination de la DREAL Rhône Alpes. Il doit être finalisé pour mi 2011.

Sur le Doubs franco-suisse, l'apron n'est aujourd'hui présent que sur la boucle suisse du cours d'eau. Il semble toutefois nécessaire qu'un lien se fasse entre les actions qui pourraient être entreprises sur cette partie du Doubs, et le plan national d'actions.

### **✚ Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)**

Au niveau national, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage a été lancé le 1er janvier 2005. Il fait partie des volets régionaux du Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH). Il s'applique à tout le territoire (hors Corse et DOM) et concerne le secteur de l'élevage. La mise en place du plan de modernisation des bâtiments d'élevage vise à conforter les exploitations sur le plan économique dans un contexte d'adaptation à la réforme de la Politique Agricole Commune et, d'une façon générale, à favoriser l'adaptation des filières d'élevage. Le plan vise à favoriser l'introduction d'innovations technologiques ou encore de pratiques d'élevage plus respectueuses du bien-être et de l'hygiène des animaux ainsi que de l'environnement. Il peut concerner la gestion des effluents d'élevage. Ce plan de modernisation est financé par un fonds unique multi financeurs : Etat (ministère chargé de l'agriculture), Agences de l'eau et Collectivités territoriales. S'inscrivant dans le cadre du deuxième pilier de la PAC, il fait appel à un cofinancement communautaire de 50%.

Ces plans sont portés par les Conseils Généraux et les Chambres départementales d'Agriculture avec l'appui du Groupe Régional Agronomie Pédologie Environnement (GRAPE) dans le département du Doubs. Les territoires concernés par ce plan sur le bassin versant du Doubs sont tout le Territoire de Belfort et les bassins versants du Haut-Doubs, Dessoubre, Furieuse, Orain et à moyen terme du Cusancin et de la Loue (dans le département du Doubs).

### **3.1.3. Un niveau du bassin hydrographique Rhône Méditerranée : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le programme de mesures**

La DCE, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, est appliquée en France à travers les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Pour le bassin Rhône Méditerranée, le SDAGE a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en novembre 2009. Il a ainsi été adopté pour une période de 6 ans (2010 – 2015). Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône Méditerranée sont les suivantes :

- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

- OF4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le programme de mesures, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les actions clés dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Il n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Les mesures du programme de mesures, qu'elles relèvent de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels, répondent aux problèmes principaux qui se posent à l'échelle des territoires du bassin.

Le programme de mesures est structuré en trois parties :

- le socle réglementaire (mesures de base : s'imposent à la politique de l'eau, pré requis nécessaire pour la mise en œuvre du programme de mesures)
- la boîte à outils, thématique (mesures complémentaires par thème)
- la répartition des mesures par territoire (pour répondre aux problèmes identifiés localement)

#### **3.1.4. Au niveau du bassin versant du Doubs**

##### **✚ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Haut Doubs – Haute Loue »**

Le Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE émanant d'une volonté politique locale de prendre en compte les zones à enjeux majeurs. Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue dont le contenu a été défini par arrêté préfectoral en 2002 s'étend sur le Haut bassin versant du Doubs (de sa source jusqu'au lac de Chaillexon) et sur le bassin versant de la Loue jusqu'à sa confluence avec la Furieuse.

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, le SAGE doit aujourd'hui être mis à jour. Une étude « Bilan, évaluation et prospective » a ainsi été réalisée en 2009, et a permis de réactualiser l'état des lieux et le diagnostic, de faire le bilan de l'application du SAGE, et de proposer de nouveaux enjeux. Les objectifs qui devront être traités dans le nouveau SAGE (élaboration en 2010) sont les suivants :

- la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (questions des ouvrages hydrauliques, de la restauration des cours d'eau, de la protection / conservation des milieux et de la biodiversité) ;
- la gestion de la ressource en eau et la satisfaction des besoins en eau potable ;
- l'amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau (différentes sources de rejets : assainissement, agriculture, pollutions toxiques...).

##### **✚ Le Programme de restauration de la vallée du Doubs**

Ce programme, coordonné par l'EPTB Saône & Doubs, concerne la vallée du Doubs de la frontière Franco-suisse à la confluence avec la Saône ainsi que les très petits cours d'eau affluents (TPCE). L'élaboration de ce programme sera menée sur une durée de deux ans (2010 et 2011). Dans un premier temps un état des lieux et un diagnostic seront réalisés, en s'appuyant sur l'exploitation des études existantes, de la cartographie et des investigations de terrain, et ce afin de caractériser le cours d'eau et ses milieux et d'identifier les problématiques qui affectent son fonctionnement. Puis un programme d'action, chiffré, hiérarchisé et priorisé sera réalisé. Un comité de pilotage est

spécialement formé pour suivre l'avancé de ce dossier. Une importante démarche de communication/concertation à l'attention des élus, riverains et usagers accompagnera l'élaboration du programme, afin que le diagnostic et les propositions d'actions soient bien partagés. A terme un plan de financement des actions sera élaboré pour assister les maîtres d'ouvrages locaux dans la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs de restauration et de valorisation de la vallée.

## **3.2. En Suisse**

### **3.2.1. Au niveau de la confédération**

#### **✚ La constitution fédérale**

C'est l'article 76 de la constitution fédérale qui définit les principes généraux de la réglementation de l'eau :

- Dans les limites de ses compétences, la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau.
- Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique.
- Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations. Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation. La Confédération a le droit d'utiliser les eaux pour ses entreprises de transport, auquel cas elle paie une taxe et une indemnité.
- Avec le concours des cantons concernés, elle statue sur les droits relatifs aux ressources en eau qui intéressent plusieurs Etats et fixe les taxes d'utilisation de ces ressources. Elle statue également sur ces droits lorsque les ressources en eau intéressent plusieurs cantons et que ces derniers ne s'entendent pas.
- Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau.

#### **✚ La législation sur la protection des eaux**

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux s'applique aux eaux superficielles (lits, fonds, berges, faune et flore qui y vivent) et aux eaux souterraines. Elle vise à préserver la santé des êtres humains, des animaux et des plantes, garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau, sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes, sauvegarder les eaux piscicoles, sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage, assurer l'irrigation des terres agricoles, permettre l'utilisation des eaux pour les loisirs, assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique.

Certaines dispositions de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux fixent des obligations pour les cantons :

- établissement d'une planification de l'évacuation des eaux ;
- élaboration d'un zonage de différents secteurs de protection, en fonction des risques auxquelles sont exposées les eaux superficielles et souterraines ;
- mise en place de mesures complémentaires si les mesures générales ne suffisent pas à remplir les exigences de qualité fixées par le conseil fédéral ;
- protection des nappes d'eau souterraines.

L'ordonnance du 28 octobre 2008 sur la protection des eaux concrétise les dispositions de la loi sur la protection des eaux, et arrête en particulier les objectifs écologiques visés par les mesures dans les différents domaines, pour les eaux superficielles et les eaux souterraines. Elle fixe des exigences de qualité pour les eaux. Elle traite également de l'élimination des boues d'épuration, des mesures

d'organisation du territoire relatives aux eaux, du maintien de débits résiduels convenables, de la prévention d'autres atteintes nuisibles aux eaux, et de l'octroi de subventions fédérales.

### **La législation sur l'aménagement des cours d'eau**

La Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau a pour buts la protection contre les crues, que les cantons doivent assurer par des mesures de protection.

L'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau combine la protection contre les crues avec les buts écologiques de la loi. Elle définit les conditions d'attribution des aides financières apportées aux cantons par la confédération pour l'aménagement des cours d'eau contre les inondations. Elle impose de plus aux cantons de délimiter des zones dangereuses et de fixer des espaces nécessaires à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques des cours d'eau.

### **La législation sur la pêche**

La Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche a pour buts de préserver ou d'accroître la diversité et l'abondance des espèces piscicoles, de protéger et de restaurer leurs biotopes, de protéger les espèces de poissons et d'écrevisses menacées, d'assurer l'exploitation de leurs peuplements, d'encourager la recherche piscicole. Elle fixe les principes sur lesquels les cantons doivent se fonder pour réglementer la capture des poissons et des écrevisses.

L'ordonnance du 24 novembre 1993 sur la pêche précise les dispositions relatives à la protection des espèces, aux conditions de capture, aux introductions d'espèces non indigènes. Pour le Doubs franco-suisse, elle fixe la composition de la délégation suisse à la commission mixte citée au paragraphe 3.3.1.

## **3.2.2. Au niveau cantonal**

### **Les plans directeurs cantonaux : généralités**

Le plan directeur cantonal est un instrument de prospective, de planification, de coopération, de contrôle et d'évaluation des activités à incidences spatiales émanant des différentes politiques sectorielles de l'Etat. Le plan directeur cantonal définit la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité, ainsi que l'ordre dans lequel il est envisagé d'effectuer ces activités, de même que les moyens à mettre en œuvre (ressources humaines et financières). C'est aussi un document de référence en matière de développement territorial qui synthétise les projets, conceptions et plans émanant du Canton et de la Confédération. Il définit ainsi pour les communes un cadre pour leurs activités à incidences spatiales tout en prenant en compte leurs besoins.

### **Canton du Jura**

Le Parlement jurassien a ratifié, le 30 novembre 2005, le **plan directeur cantonal**. Dans le domaine de la gestion des cours d'eau, et à l'échelle du canton, les principes d'aménagement sont les suivants :

- plan sectoriel des cours d'eau pour la planification et la coordination de la gestion ;
- prévention de toute atteinte susceptible de modifier le régime naturel d'écoulement des eaux / en cas de déficit, rétablissement de la situation ;
- préservation des cours d'eau et de leurs berges / revitalisation ;
- préservation de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau ;
- aménagement / élimination des obstacles à la libre circulation des poissons ;
- protection de la végétation riveraine ;
- ...

**La Loi cadre sur la gestion des eaux** (2008) traite de l'ensemble des thématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques. Cette loi prévoit l'établissement d'un plan sectoriel des eaux :

- qui exprimera les orientations fondamentales à moyen et à long terme de la gestion des eaux à l'échelle des bassins versants hydrographiques principaux ;
- qui fixera les objectifs à atteindre ;
- qui déterminera les actions à mener en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement, et de gestion des eaux de surface dans chaque bassin versant ;
- qui définira la façon d'initier, d'organiser et de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité et le degré de priorité assigné à chaque action planifiée.

Le **plan sectoriel des eaux** est élaboré par l'office de l'environnement, en collaboration avec les instances concernées. Il s'agit d'un document stratégique dans le domaine de la gestion des eaux sur le territoire cantonal. C'est un document de planification des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, il fixe des objectifs et les actions à mener dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement, et des cours d'eau. Sur le territoire cantonal, trois principaux bassins versants sont concernés : le Doubs, la Birse et l'Allaine. Pour le bassin du Doubs, le Plan sectoriel des eaux est en cours d'élaboration (calendrier prévisionnel : plan d'action finalisé fin 2011). Une fois adopté, le plan sectoriel fera l'objet d'une intégration au plan directeur cantonal.

### **Canton de Neuchâtel**

Dans le canton de Neuchâtel, le plan directeur cantonal est en cours de révision. Il doit être examiné par les services fédéraux en 2010. Le plan directeur est considéré comme l'instrument de pilotage du Conseil d'Etat en ce qui concerne le développement territorial du canton, dans le sens où il fixe les priorités stratégiques et précise les objectifs ainsi que les mesures pour mettre en œuvre la conception directrice de l'aménagement du territoire.

Le plan est décliné en « fiches de coordination ». Les fiches liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques sont les suivantes :

- valoriser le potentiel de l'énergie hydraulique ;
- mettre en place une gestion intégrée des eaux ;
- garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines ;
- améliorer et rationaliser l'épuration des eaux ;
- réserver l'espace nécessaire aux cours d'eau ;
- protéger et gérer les biotopes, objets géologiques, et sites naturels d'importance régionale (ICOP), dont la vallée du Doubs ;
- protéger les marais, les sites marécageux et les zones alluviales d'importance nationale (un site concerné sur le bassin versant du Doubs franco-suisse, sur la commune des Brenets).

Le **projet de Loi sur la Protection et la Gestion des Eaux**, en cours de validation, fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des eaux, sur l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, sur l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi que les dispositions cantonales sur la gestion intégrée des eaux, le statut des eaux et leurs usages.

### **Canton de Berne**

L'une des mesures du plan directeur cantonal du canton de Berne est la suivante : « préserver et valoriser les cours d'eau ». L'objectif lié à cette mesure est de veiller à ce que les cours d'eau disposent de l'espace qui leur est nécessaire, et à ce que la protection de la végétation riveraine soit garantie. Pour rappel, le canton de Berne n'est que très peu concerné par le Doubs franco-suisse (une seule commune riveraine du Doubs).

## 4. ASPECTS INTERNATIONAUX / TRANSFRONTALIERS

### 4.1. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et lacs internationaux

Il s'agit d'une convention conclue à Helsinki en 1992. Elle définit des dispositions à mettre en œuvre par les pays concernés par un cours d'eau ou un plan d'eau transfrontalier, et les conditions de coopération entre les pays concernés.

### 4.2. Règlement d'eau général

Le règlement d'eau général du 5 février 1969 concerne les **usines hydrauliques du Châtelot, du Refrain, et de la Goule**. Il a été établi à l'époque par l'Office fédéral de l'économie hydraulique et par la Direction du gaz et de l'électricité du Ministère de l'industrie. Le principe de base de ce règlement est une exploitation coordonnée des trois ouvrages.

Le règlement fixe les conditions d'exploitation : conditions de mesure des niveaux et des débits, débits minimum à l'aval des barrages, variations des débits évacués à l'aval des usines, débits moyens journaliers à restituer par la centrale, manœuvre des vannes...

Certains points du contenu du règlement ont déjà été revus dans le cadre d'accords internationaux ou de conventions (cf. paragraphe suivant). Le règlement d'eau doit être révisé avant 2014.

### 4.3. Accords cadres et arrangements administratifs

Les accords cadres internationaux, leurs objectifs et leur fonctionnement sont synthétisés dans le tableau page suivante.

#### 4.3.1. Accord cadre de 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques

Cet accord a été signé en 1991 entre le gouvernement de la République française, et le Conseil fédéral suisse. Il concerne le Doubs mitoyen de Villers-le-lac à Ocourt (exceptée la boucle suisse). Il a pour but d'harmoniser entre les deux états les dispositions concernant l'exercice de la pêche (droit de pêche, surveillance, infractions, repeuplements...), et d'assurer une protection du poisson et de son habitat, sur le secteur cité précédemment.

Une **commission mixte** est chargée de son application. Elle est composée de 3 membres au maximum désignés par chaque Etat. Chaque délégation peut s'adjoindre d'experts qu'elle aura désignés. Les membres de la délégation suisse sont les suivants : Confédération suisse, Canton de Neuchâtel, Canton du Jura. Pour la France, les membres sont la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), la DDT (Direction Départementale des Territoires) et l'Agence de l'Eau. Elle se réunit au minimum une fois par an, alternativement en territoire français et suisse. En 2010, la Présidence est assurée par la Suisse (elle change tous les trois ans).

Une **sous-commission technique** a été créée, regroupant les services de l'Etat français et les administrations suisses, ainsi que les fédérations et associations de pêche des deux pays, et l'EPTB Saône & Doubs.



Texte de référence	Date	Signataires	Territoire concerné	Objectifs	Instance	Composition de l'instance	Rôle de l'instance
Accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats  + règlement d'application du 2 juin 1995	29 juillet 1991	Gouvernement de la République française et Conseil fédéral suisse	Le Doubs de Villers-le-Lac à Soubey	Harmoniser entre les deux Etats les dispositions concernant l'exercice de la pêche dans les sections du Doubs concernées  Assurer une protection efficace du poisson et de son habitat	Commission mixte  Sous-commission technique	DREAL, DDT, Agence de l'Eau, Confédération suisse, canton de Neuchâtel, canton du Jura  <i>Présidence tournante (France/suisse tous les 3 ans)</i>  DREAL, DDT, Agence de l'Eau, ONEMA, Confédération suisse, canton de Neuchâtel, canton du Jura  Associations de pêche françaises et suisse, EPTB Saône & Doubs	Veiller à l'application de l'accord / Assurer l'information entre les parties / Fixer tous les ans le montant et les modalités de la redevance pêche / Préparer les propositions visant à modifier le règlement d'application / faciliter les rapports entre les autorités chargées de l'exécution de l'accord  En complément de la commission mixte
Protocole entre la commission mixte chargée d'appliquer l'accord entre les deux Etats pour l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le Doubs et la Société des Forces Motrices du Châtelot	27 mai 1998	Commission mixte et Société des Forces Motrices du Châtelot (SFMC)	Le Doubs à l'aval du barrage du Châtelot	Engagement de la SFMC à modifier gracieusement les modalités de baisse des éclusées de l'usine hydroélectrique	-	-	-
Accord cadre – Amélioration des écosystèmes dans le Doubs franco-suisse par la gestion des débits d'eau permanents	30 juin 2003	Etat (Préfet de Région Franche-Comté), Conseil Régional de Franche-Comté, Conseil Général du Doubs, Agence de l'Eau, Commission mixte, FDPPMA du Doubs, Association « La franco-suisse », CSP, Société des Forces Motrices du Châtelot, Electricité de France, Société des Forces motrices de la Goule	Doubs à l'aval des barrages du Châtelot et du Refrain	Etudier, mettre en place, et exploiter des installations permettant d'augmenter les débits permanents à partir du barrage du Châtelot et de la centrale du Refrain.  Faire valider par l'ensemble des signataires les objectifs de gestion des débits restitués à l'aval des aménagements, la nature des travaux à réaliser pour les atteindre, et les engagements de l'ensemble des parties, maîtres d'ouvrages et organismes contribuant au financement des projets  Affirmer la volonté d'examiner ultérieurement les modes de gestion de l'ensemble des ouvrages concernés, et la nature du suivi à mettre en place.	Comité de pilotage de l'accord cadre	Etat (Préfet de Région Franche-Comté), Conseil Régional de Franche-Comté, Conseil Général du Doubs, Agence de l'Eau, Commission mixte, FDPPMA du Doubs, Association « La franco-suisse », CSP, Société des Forces Motrices du Châtelot, Electricité de France, Société des Forces motrices de la Goule  + une association de protection de l'environnement  <i>Coprésidence Etat et Région</i>	Suivi de la mise en œuvre des dispositions retenues  Examen et Evaluation des conclusions des études d'incidence sur le milieu (avant et après travaux)  Examen de la cohérence avec d'autres modalités d'exploitation (forme des éclusées, marnage, effets de chasse, volumes disponibles dans les retenues en période d'étiage, améliorations en terme de circulation piscicole...)
Arrangement visant la consultation de la Suisse dans, le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'Eau de Union Européenne par la France, dans le bassin versant du Doubs et les bassins mineurs le jouxtant	11 février 2008	Etat français (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, représenté par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée) et Confédération suisse (Office Fédéral de l'Environnement)	Cours d'eau qui s'écoulent en Suisse et en France ou qui constituent la frontière entre les deux Etats (hormis Haut Rhône et Léman)	Engagement des parties à :  - réaliser une gestion de l'eau durable, selon leurs réglementations (DCE et réglementation suisse)  - s'informer régulièrement sur l'état d'avancement des travaux réalisés, et à partager leurs expériences et leurs savoirs faire  - s'informer autant que nécessaire afin de coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la DCE, pour réaliser ses objectifs environnementaux et les programmes de mesures	Groupe de consultation	DIREN Franche-Comté, MISE du Doubs, Jura et Territoire de Belfort, Conseil Régional de Franche-Comté, Conseils généraux du Doubs, Jura, et Territoire de Belfort  Office Fédéral de l'Environnement, Cantons du Jura, de Neuchâtel, de Berne, et de Vaud	Coordination technique relative à l'application en France de la DCE sur les eaux transfrontalières  Examen des objectifs que la France se fixe pour atteindre le bon état / potentiel des masses d'eaux ainsi que des mesures identifiées pour y parvenir

#### 4.3.2. Accord dit « de Maïche » de 1998

Il s'agit d'un protocole signé le 27 mai 1998 entre la commission mixte franco-suisse (cf. paragraphe précédent) et la Société des Forces Motrices du Châtelot (SFMC). Dans le cadre de ce protocole d'accord, la SFMC s'engage vis-à-vis de la commission mixte à modifier les modalités de baisses des éclusées de l'usine hydroélectrique de la manière suivante : si 2 groupes (4 turbines) sont en service, ils ne seront pas arrêtés simultanément, mais avec un écart d'une heure ; si un seul groupe (2 turbines) est en service, la phase d'arrêt passe par un turbinage à mi-débit pendant une heure.

#### 4.3.3. Accord cadre de 2003 : amélioration des écosystèmes dans le Doubs franco-suisse par la gestion des débits permanents

Cet accord a été signé le 20 juin 2003, entre les parties suivantes : l'Etat, le Conseil Régional de Franche-Comté, le Conseil Général du Doubs, l'Agence de l'Eau, la Commission mixte du Doubs franco-suisse, la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Doubs, l'AAPPMA La Franco-suisse et Gorges du Doubs, l'ONEMA, la Société des Forces Motrices du Châtelot, Electricité De France, la Société des Forces Motrices de la Goule.

Il porte sur un programme d'amélioration des écosystèmes du Doubs franco-suisse en cherchant à concilier les différents enjeux. Il s'agit d'étudier, de mettre en place, et d'exploiter des installations complémentaires permettant d'augmenter les débits permanents à partir du barrage du Châtelot et de la centrale du Refrain.

L'accord avait pour objet de faire valider par l'ensemble des signataires les objectifs de gestion des débits restitués à l'aval des aménagements, la nature des travaux à réaliser pour les atteindre, et les engagements de l'ensemble des parties, maîtres d'ouvrages et organismes contribuant au financement des projets. Il devait également permettre d'affirmer la volonté d'examiner ultérieurement les modes de gestion de l'ensemble des ouvrages concernés, et la nature du suivi à mettre en place.

Un **comité de pilotage** a été créé, il réunit les représentants des signataires de l'accord ainsi qu'une association de protection de l'environnement. Il est co-présidé par l'Etat et la Région. Il a pour mission le suivi de la mise en œuvre des dispositions retenues.

#### 4.3.4. Certification « énergie verte » et fond d'amélioration écologique

Suite à la création du groupe de dotation ayant permis l'augmentation du débit restitué à l'aval du barrage du Châtelot en 2005, la Société des Forces Motrices du Châtelot a obtenu une certification en « énergie verte » pour l'aménagement hydraulique du Châtelot (label suisse *naturemade star*).

Le label de qualité *naturemade* certifie l'énergie issue à 100% de sources renouvelables comme l'énergie hydraulique, solaire, éolienne et la biomasse. Il certifie autant la production que la distribution d'électricité, de chaleur/froid et de carburant. Le label *naturemade star* distingue l'électricité produite de manière particulièrement respectueuse de l'environnement, que l'on appelle éco-électricité ou courant vert.

Un centime du prix d'achat de chaque kilowattheure d'électricité *naturemade star* produit par les centrales hydroélectriques et les stations de traitement des eaux usées est versé dans un **fonds d'amélioration écologique**. Ce fonds est utilisé pour la revitalisation écologique des environs des centrales.

Un comité de pilotage est chargé de définir et de négocier les mesures d'amélioration écologique ainsi que de gérer l'utilisation du fonds, appelé **organe stratégique**. Il réunit des représentants de la DIREN, du Canton de Neuchâtel, de l'Association pour le PNR du Doubs, des sociétés de pêche, de la commune des Planchettes, de Groupe E – exploitation hydraulique, et est présidé par la Société des Forces Motrices du Châtelot.

#### **4.3.5. Arrangement administratif relatif à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

Un arrangement « visant la consultation de la Suisse dans, le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'Eau de Union Européenne par la France, dans le bassin versant du Doubs et les bassins mineurs le joutant » a été signé le 11 Février 2008 entre la France et la Suisse. L'objectif est de coordonner au mieux les mesures prises dans le cadre de la DCE pour la France et de la législation suisse pour la Suisse, et d'instaurer sur le bassin une coopération administrative suivie et régulière pour la mise en œuvre de la DCE.

**Un groupe de consultation** a été constitué afin de définir les points de convergences et les éventuelles difficultés pour atteindre les objectifs de bon état et de bon potentiel assignés aux masses d'eau concernées. Pour la France, les membres sont : l'Agence de l'Eau, les services de l'Etat (Préfecture de Franche-Comté, sous-préfecture de Pontarlier, Direction Départementale Territoriale du Doubs, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté), les collectivités (Conseil Régional, Conseils Généraux du Doubs, du Jura, et du Territoire de Belfort). Pour la Suisse, le groupe réunit l'Office fédéral de l'environnement, les services concernés des cantons de Neuchâtel et du Jura.

### **4.4. Le projet de Parc naturel régional du Doubs transfrontalier**

Le projet a vu le jour en 1997, à l'initiative de WWF : l'idée était de créer un Parc transfrontalier entre la Suisse et la Franche-Comté. Chaque pays a entrepris la création de son « Parc naturel régional », les deux projets se développent de manière concomitante. Le Doubs est ainsi la colonne vertébrale du périmètre du projet.

#### **4.4.1. Coté français**

Une étude d'opportunité et de faisabilité, portée par la Région Franche-Comté, a été réalisée et finalisée en juillet 2009. Le Parc concernerait l'ensemble du Pays horloger élargi au site de Consolation (intégrant la source du Dessoubre) et au site classé du Défilé d'Entreroche, soit 83 communes.

L'étude d'opportunité et de faisabilité a été réalisée en plusieurs étapes :

- un diagnostic du territoire et de ses patrimoines, et la définition des enjeux (diagnostic environnemental, diagnostic paysager et urbain, diagnostic socio-économique) ;
- des propositions d'orientations pour le projet de PNR, pour lesquelles la dimension transfrontalière a été décrite.

Les propositions concernent les problématiques suivantes :

- développement de la qualité de la nature
- préservation des paysages et promotion d'un urbanisme durable
- renforcement des activités économiques axées sur le développement durable
- sensibilisation et éducation au territoire
- management, communication et garantie territoriale

Ces propositions ont été transcrites en « objectifs opérationnels » et en actions, dont certaines sont à mettre en lien avec le présent document :

- Objectif opérationnel 1.2 : protéger les espaces et les espèces remarquables
  - o Action 1 : réaliser un document d'objectifs de type Natura 2000 sur la vallée du Doubs
  - o Action 2 : mettre en œuvre un plan de conservation de l'Apron
- Objectif opérationnel 1.6 : concilier les usages de la ressource en eau
  - o Action 1 : coordonner les différents outils de gestion de la ressource (SAGE, projet intégré, schémas de restauration)

En termes de gouvernance, c'est le Pays Horloger qui porte aujourd'hui le projet de création de PNR, qui n'en n'est pour le moment qu'à sa phase préalable. Il s'agit donc pour le Pays de s'organiser afin

de rentrer prochainement dans le processus officiel de création du Parc, et donc de rédaction de sa charte.

Des commissions ont déjà été créées, ainsi qu'un comité transfrontalier réunissant des membres du comité syndical du Pays et de l'Association pour le Parc naturel régional du Doubs côté suisse (Cf. paragraphe suivant).

#### **4.4.2. Côté suisse**

Côté suisse, sont concernées 19 communes des cantons du Jura et de Neuchâtel situées sur le massif. Une étude de faisabilité et un plan de management ont été réalisés par l'Association pour un Parc Naturel Régional du Doubs (APNRD), et le label « candidat PNR » a été obtenu de la part de la Confédération en 2009.

L'eau est considérée comme l'une des 3 spécificités importantes du projet de Parc (avec l'aspect transfrontalier et le paysage). Les actions développées dans le cadre du projet de PNR accorderont une attention particulière aux éléments suivants :

- la valorisation des paysages liés au Doubs par le développement d'un tourisme responsable de sa ressource ;
- le développement des activités sportives (canoë, pêche, randonnée) en harmonie et respect des milieux naturels ;
- la conservation des espèces liées au milieu aquatique, dont l'apron et l'écrevisse à pattes blanches ;
- la participation aux discussions pour trouver des solutions aux régulations du débit du Doubs par les éclusées, aux passes à poissons, ainsi qu'à la qualité de l'eau.

Le plan de management, comme l'étude de faisabilité française et en prévision de la création du PNR, a déjà identifié des objectifs opérationnels, dont certains concernent la gestion de la rivière Doubs :

- Objectif opérationnel 1.4 : préserver voir élargir la diversité des écosystèmes et des espèces ;
  - o Projet 2 : concept de protection et gestion de l'Apron dans le Doubs ;
  - o Projet 3 : conservation des espèces végétales et animales des réseaux écologiques de la Vallée du Doubs ;
- Objectif opérationnel 1.6 : réduire les influences nocives pour l'environnement et pour la santé ;
  - o Projet 4 : stratégie et plan de gestion intégré pour le Doubs et la qualité de l'eau ;
  - o Projet 5 : assainissement des grottes et dolines polluées.

Les projets permettant d'atteindre ces objectifs sont en cours d'élaboration. En parallèle, des conventions doivent être établies entre les communes concernées et l'APNRD, et la charte doit être rédigée. Selon le calendrier prévisionnel, le label Parc naturel régional devrait être obtenu en 2013.

### **4.5. La plateforme du Doubs franco-suisse**

Créée en décembre 2009, cette plateforme transfrontalière regroupe politiques, administratifs, associations, entreprises (les associations sont les structures les plus représentées). Son objectif est la protection du Doubs, et la réduction des impacts dus aux activités anthropiques.

En plus d'un groupe de pilotage et d'un « pôle scientifique », différents groupes de travail ont été créés et se réunissent régulièrement : vallée / nature & paysages, eau / Doubs, éducation à l'environnement et au développement durable, culture, loisirs.

Un site Internet centralise des informations (actualités, articles de presse, observations) sur le Doubs : <http://www.plateforme-doubs.org/>

La plateforme collabore étroitement avec les organisations mettant en place le futur PNR du Doubs, mais reste indépendante de ces institutions.

## **5. CONCLUSION**

Le contexte international et les réglementations liées à chaque pays, ainsi que l'existence de démarches et instances transfrontalières agissant sur le territoire, impliquent la nécessité de définir précisément la place et le rôle du Projet Intégré Doubs franco-suisse.

Ce contexte particulier et complexe, et l'organisation du projet en lien avec les instances et démarches franco-suissees existantes sont schématisés page suivante.